Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/29

Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis nº 29/2017 concernant Aramais Avakyan (Ouzbékistan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 17 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ouzbek une communication concernant Aramais Avakyan. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication en temps utile. L'État est partie au Pacte international aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Avakyan, un ressortissant ouzbèke âgé de 34 ans d'origine arménienne chrétienne, est propriétaire d'une ferme piscicole à Djizak, en Ouzbékistan. Il est marié à une Ouzbèke de confession musulmane et père de deux jeunes enfants.

5. La source indique que, le 1er septembre 2015, M. Avakyan a été menacé d'emprisonnement par le maire de sa commune, Gafur Karshibaev, parce qu'il avait refusé de lui céder son exploitation piscicole prospère. Ce n'était pas la première fois qu'il était harcelé : le maire l'aurait déjà appelé au moins deux ou trois fois pour l'injurier et le sommer de lui céder son entreprise. M. Avakyan n'était pas le seul exemple de réussite dans son secteur − une exploitation du même type était dirigée par une femme dans le district − mais il était le seul entrepreneur d'origine arménienne chrétienne.

Arrestation, détention et interrogatoire

6. Le 3 septembre 2015, Furkat Djuraev, un voisin de M. Avakyan aurait disparu. Le lendemain, alors que M. Avakyan rentrait du travail en voiture avec trois de ses connaissances (Bektemir Umirzokov, un employé, Akmal Mamatmurodov, un ami, et Dilshod Alimov, chauffeur de M. Avakyan), des agents du Service de la sécurité nationale les ont interpelés. Selon la source, ces agents étaient masqués et ont mis une cagoule à M. Avakyan et à ses amis et les ont menottés. Ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Ils ont emmené la voiture de M. Avakyan dans un cimetière situé à proximité et l'ont incendiée.

7. La source indique que les proches de M. Avakyan et de ses amis, constatant qu'ils n'étaient pas rentrés, ont signalé leur disparition. Leurs familles ont d'abord pensé qu'ils avaient été victimes d'un gang local. Le 5 septembre 2015, les proches de deux des individus portés disparus ont reçu des SMS de numéros de téléphones portables inconnus indiquant qu'ils étaient partis faire le « jihad ».

8. Le 28 septembre 2015, une vingtaine de policiers seraient venus perquisitionner le domicile de M. Avakyan. Ils n'auraient pas dit à sa femme, qui était présente, ce qu'ils cherchaient mais auraient saisi un texte religieux et quatre CD-ROM. Lorsqu'ils sont revenus ultérieurement pour restituer ces articles, ils auraient déposé 12 CD-ROM, dont un contenait des éléments relatifs au fondamentalisme islamiste.

9. La source indique que, quarante jours après l'arrestation de M. Avakyan et de ses connaissances, les autorités ont informé leurs proches qu'ils étaient détenus depuis le 4 septembre 2015. Elles n'ont toutefois pas informé la famille de M. Avakyan des raisons de son arrestation. Ses proches pensent qu'il a été pris pour cible parce que le maire, Gafur Karshibaev, voulait s'approprier sa ferme piscicole, mais aussi parce qu'il était vulnérable en raison de ses origines arméniennes. La source note que les organisations de défense des droits de l'homme qui suivent la situation en Ouzbékistan ont confirmé que ces détentions étaient « tout à fait courantes » et qu'il était fréquent que des poursuites soient engagées contre des hommes d'affaires prospères pour des raisons politiques.

10. Des défenseurs des droits de l'homme du district ont ultérieurement confirmé que des agents du Service de la sécurité nationale masqués avaient conduit M. Avakyan et ses connaissances dans un centre de détention à Tachkent où ils avaient été placés en détention au secret. Pendant cette période, la police aurait torturé M. Avakyan pour le contraindre à signer des aveux. Après deux mois de brutalités incessantes, il aurait signé deux feuilles blanches. Les tortures auxquelles il a été soumis ont entraîné de graves blessures : cinq côtes fracturées du côté droit et quatre du côté gauche. Les autorités pénitentiaires l'ont également soumis à des électrochocs qui ont laissé sur ses bras des traces de brûlures encore visibles lors des audiences. Tous les prévenus potentiels ont été torturés, mais c'est M. Avakyan qui a subi les pires violences. Ultérieurement, les prévenus ont été transférés dans le centre de détention provisoire de Djizak. À la date à laquelle la source a soumis sa

communication, ils étaient détenus à la colonie pénitentiaire nº 64/61 de Karchi, en Ouzbékistan.

11. La source indique que l'avocat de M. Avakyan a tenté plusieurs fois de le voir mais qu'il n'a pu lui rendre visite que le 6 novembre 2015, soit plus de deux mois après son arrestation. Lors de cet entretien, il a remarqué que son client présentait des traces visibles de torture. Après s'en être entretenu avec la famille de M. Avakyan, il aurait renoncé à défendre celui-ci, déclarant qu'il avait peur du fait de l'implication du Service de la sécurité nationale dans l'affaire. Ses craintes se sont révélées fondées puisque le deuxième avocat de M. Avakyan aurait été arrêté et poursuivi pour corruption et extorsion en mars 2016, quelques jours à peine avant la clôture du procès. D'après la source, le troisième avocat, un ancien policier, n'a fait état d'aucun acte d'intimidation de la part des autorités.

12. La source indique que M. Avakyan a pu s'entretenir avec son conseil à plusieurs reprises après le 6 novembre 2015 mais que la confidentialité de leurs entretiens n'a jamais été assurée puisqu'un agent du Service de la sécurité nationale était systématiquement présent.

Poursuites et procès

13. La famille de M. Avakyan a vu celui-ci pour la première fois à l'audience publique du 6 janvier 2016 ; c'était la première fois qu'il comparaissait devant un juge. D'après la source, il y a peut-être eu des audiences préliminaires à huis clos avant le 6 janvier 2016 dans les sous-sols des locaux du Service de la sécurité nationale, mais comme aucune de ces audiences n'était publique, il est impossible de savoir quel était leur objet.

14. La source indique que M. Avakyan présentait des traces de torture bien visibles lors de l'audience du 6 janvier ; il a été amené dans la salle d'audience sur un brancard en raison de ses côtes fracturées, ses mains étaient couvertes d'ecchymoses et il avait manifestement perdu beaucoup de poids. Bien qu'un représentant de l'ambassade des États-Unis d'Amérique et un militant des droits de l'homme aient été autorisés à assister à l'audience, celle-ci n'était pas entièrement publique.

15. D'après la source, M. Avakyan a été inculpé des chefs suivants, prévus par le Code pénal ouzbèke : a) conspiration en vue de commettre des actes anticonstitutionnels et de sabotage, en application de l'article 159 ; b) production ou diffusion de contenus dangereux, en application de l'article 161 ; c) participation aux activités d'une organisation religieuse extrémiste, en application de l'article 244 ; et d) vol, en application de l'article 169. Bien qu'il soit de confession chrétienne, les enquêteurs auraient accusé M. Avakyan d'avoir créé et de diriger un groupe propageant l'idéologie islamique radicale dans le but de renverser l'ordre constitutionnel ouzbèke. Ils auraient aussi accusé ses coaccusés de se préparer à rejoindre l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » ou un autre groupe islamiste radical opérant au Moyen-Orient.

16. Le procès de M. Avakyan, procédure d'appel comprise, a duré jusqu'au 19 mars 2016 et compté environ neuf audiences. L'intéressé aurait été jugé en même temps que ses quatre connaissances, MM. Djuraev, Umirzokov, Mamatmurodov et Alimov. La source indique qu'avant l'ouverture du procès, les autorités ont arrêté 16 proches et membres de la famille des accusés, qui ont été gardés à vue à peu près un mois. Ils auraient été torturés, notamment le frère cadet de M. Avakyan, pour les obliger à faire des déclarations à charge contre les accusés. Le frère de M. Avakyan a fini par être relâché parce qu'il menaçait de se suicider. Il affirme qu'après sa libération, il souffrait de troubles de la miction parce que les tortures subies en détention avaient gravement endommagé ses reins.

17. La source indique que lors du procès, le procureur a fait citer trois témoins qui ne faisaient pas partie des accusés et avaient été détenus pendant un mois et torturés pour qu'ils fassent des déclarations à charge contre M. Avakyan. Seul l'un d'eux − le voisin de M. Avakyan − a déposé devant le tribunal. Il aurait déclaré que M. Avakyan, alors qu'il se trouvait chez son coiffeur, avait montré du doigt le bâtiment du Service de la sécurité nationale en disant qu'ils devraient le faire sauter. D'après la source, cette déclaration est contredite par le fait qu'on ne peut pas voir le bâtiment en question depuis le salon de coiffure. Lors du contre-interrogatoire, le voisin a reconnu que sa déclaration avait été obtenue par la torture et que ce qu'il avait dit était faux. La source indique que, peu de

temps après avoir témoigné au procès, il a été mis en liberté ; il souffre aujourd'hui d'une cirrhose hépatique qui serait due aux tortures subies pendant sa détention. Les deux autres témoins de l'accusation ont refusé de déposer devant le tribunal, affirmant qu'ils n'avaient rien à déclarer contre M. Avakyan.

18. Par ailleurs, la source indique que le ministère public a présenté les déclarations à charge faites par certains accusés les uns contre les autres. Un des coaccusés a témoigné contre M. Avakyan, mais il aurait indiqué l'avoir fait parce qu'il avait été torturé.

19. D'après la source, M. Avakyan n'a pas été autorisé à présenter des éléments de preuve ni à faire entendre des témoins pour sa défense. Il n'a été autorisé à prendre la parole que quelques minutes, pendant lesquelles il a réaffirmé que ses aveux avaient été obtenus par la torture et que les accusations portées contre lui − de prétendus liens avec des extrémistes islamistes − étaient absurdes puisqu'il était chrétien. Le tribunal n'aurait tenu aucun compte de ces deux arguments.

20. M. Avakyan aurait été reconnu coupable et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement par le tribunal pénal de Djizak le 19 février 2016. Son épouse n'a pas été autorisée à entrer dans la salle d'audience pour entendre le verdict. Les autres accusés ont tous plaidé coupable et demandé pardon ; ils ont été condamnés à des peines allant de cinq ans et demi à douze ans d'emprisonnement.

21. M. Avakyan a fait appel de sa condamnation le 4 mars 2016. Le 19 mars 2016, la cour d'appel a confirmé sa condamnation. Le 5 mai 2016, il s'est pourvu devant la Cour suprême, mais apparemment son pourvoi n'a pas été transmis ou a été égaré par les fonctionnaires du tribunal pénal de Djizak. La source indique que M. Avakyan compte réintroduire son pourvoi sous peu.

22. Le 13 avril 2016, la télévision d'État de Tachkent a diffusé au sujet de M. Avakyan et de ses coaccusés un documentaire les présentant comme des terroristes.

Situation actuelle

23. D'après la source, l'état de santé de M. Avakyan s'est rapidement détérioré en prison. Il a perdu énormément de poids, ce qui est inquiétant, et a dû être hospitalisé à deux reprises depuis qu'il a été condamné. Après sa condamnation, il aurait été contraint d'effectuer des travaux manuels pénibles consistant à porter des briques, en dépit de côtes cassées et d'autres blessures provoquées par les tortures. Le 21 mai 2016, il n'était plus en état de marcher et les autorités, après d'importantes pressions exercées par sa famille, l'ont fait hospitaliser pour qu'il reçoive un traitement des lésions de la moelle épinière. Peu de temps après son admission, les autorités pénitentiaires l'ont déclaré apte et réincarcéré (et soumis au travail forcé), mais en août 2016 il était de nouveau dans l'incapacité de marcher. Il a été hospitalisé une seconde fois le 21 août 2016. Le 7 septembre 2016, sa mère, s'étant rendue à l'hôpital pénitentiaire, n'aurait pas été autorisée à le voir, mais le médecin traitant M. Avakyan l'a toutefois informée que son fils était suffisamment rétabli et serait transféré le lendemain à la colonie pénitentiaire n° 64/61 de Karchi. Récemment, M. Avakyan a indiqué qu'il souffrait d'une hernie et a demandé à ses proches de lui apporter des analgésiques à chacune de leurs visites.

24. La source indique que l'eau de boisson donnée à M. Avakyan est salée, ce qui lui vaut des diarrhées constantes. En dépit de ses problèmes de santé, il est contraint de travailler dans une briqueterie et, malgré la température glaciale, n'a accès qu'à de l'eau froide pour se laver les pieds en fin de journée.

25. La source relève que le cas de M. Avakyan a suscité une attention et une mobilisation considérables. Des organisations non gouvernementales internationales et locales, ainsi que d'autres organes compétents, l'ont défendu et parlent de sa situation.

Catégorie III

26. La source estime que l'arrestation de M. Avakyan est arbitraire, de même que sa détention, qui relève de la catégorie III des critères établis par le Groupe de travail.

Violation du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire

27. La source affirme que l'arrestation de M. Avakyan n'est pas conforme à la législation ouzbèke. Les autorités n'ont pas obtenu de mandat auprès du bureau du Procureur avant de l'arrêter. De plus, elles n'ont informé les proches de M. Avakyan de son arrestation que quarante jours après son placement en détention et n'ont pas notifié à l'intéressé, ni aux membres de sa famille les raisons pour lesquelles il avait été arrêté. D'après la source, la législation ouzbèke n'a pas non plus été respectée en ce que M. Avakyan n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil dès le moment de son arrestation. Par ailleurs, son avocat aurait tenté de le voir à plusieurs reprises, mais n'a été autorisé à lui rendre visite que le 6 novembre 2015, plus de deux mois après son arrestation. Enfin, les autorités n'ont pas recueilli la déposition de M. Avakyan dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation et ne l'ont inculpé que quarante jours après son placement en détention, bien après l'expiration du délai de soixante-douze heures prévu à cet effet par la loi.

28. La source estime que ces actes illicites constituent une violation du droit de ne pas être arbitrairement arrêté que M. Avakyan tient de l'article 9 (par. 1) du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Violation du droit d'être libéré dans l'attente du procès et recours en habeas corpus

29. La source affirme que le Gouvernement ouzbek a violé les droits reconnus à M. Avakyan par les articles 9 (par. 3) et 9 (par. 4) du Pacte en le détenant au secret pendant quarante jours et en le privant de la possibilité de contester sans délai la légalité de sa détention devant un juge. La violation des articles 9 (par. 3) et 9 (par. 4) a en outre donné lieu à d'autres violations, notamment des actes de torture, pendant que M. Avakyan était détenu sans pouvoir communiquer avec son conseil ou avec à sa famille.

30. À cela s'ajoute que M. Avakyan n'a pas été libéré dans l'attente de son procès alors que celui-ci n'a débuté que le 6 janvier 2016, soit quatre mois après son arrestation. D'après la source, aucun motif précis n'a été invoqué pour justifier ce refus de le libérer. Par conséquent, étant donné que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être à la fois raisonnable et nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'accusé, c'est abusivement que le Gouvernement a maintenu M. Avakyan en détention.

31. D'après la source, en détenant M. Avakyan au secret, en refusant de le déférer dans le plus court délai devant un juge pour qu'il puisse contester la légalité de sa détention et en refusant de le mettre en liberté dans l'attente de son procès sans justifier ce refus, le Gouvernement ouzbek a violé les articles 9 (par. 3) et 9 (par. 4) du Pacte et les principes 11, 15, 18, 19, 32, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

Violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. La source affirme que le traitement réservé à M. Avakyan pendant sa détention est contraire aux normes internationales et aux dispositions du droit interne relatives à l'interdiction de la torture et des traitement cruels, inhumains ou dégradants. Durant sa détention à Tachkent, M. Avakyan aurait été torturé et contraint de signer des aveux. Il aurait été constamment roué de coups pendant deux mois, ce qui lui aurait valu cinq côtes fracturées du côté droit et quatre du côté gauche, ainsi que des ecchymoses sur les mains. Il aurait en outre été soumis à des électrochocs.

33. Outre les actes de torture qui lui ont été infligés pendant les interrogatoires, M. Avakyan serait détenu dans des conditions difficiles. L'eau de boisson qu'il reçoit est salée, ce qui entraîne des diarrhées constantes. En dépit de ses fractures et autres blessures causées par la torture, il a été astreint à des travaux forcés pénibles consistant à porter des briques dans une usine et n'a droit, malgré la température glaciale, qu'à de l'eau froide pour se laver les pieds à la fin de sa journée de travail. Finalement, il n'a plus été en état de marcher et a dû être hospitalisé à deux reprises pour des lésions de la moelle épinière ;

après sa première hospitalisation, il a de nouveau été astreint à des travaux forcés. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, mais il risque encore d'être renvoyé à tout moment à la briqueterie pour y travailler.

34. La source considère par conséquent qu'en s'employant à contraindre M. Avakyan à avouer et en le détenant dans des conditions difficiles, le Gouvernement ouzbek a porté atteinte au droit de ne pas être torturé ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants que M. Avakyan tient des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) du Pacte, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes et de l'article 26 de la Constitution ouzbèke.

Violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit d'être jugé par un tribunal impartial

35. D'après la source, le procès de M. Avakyan n'a pas été public. Toutes les audiences tenues avant le 6 janvier 2016 étaient entièrement fermées au public et l'audience du 6 janvier et celles qui ont suivi n'étaient ouvertes qu'à un groupe restreint. Ce groupe incluait des personnes qui n'avaient effectivement aucun lien avec le Gouvernement ouzbek, comme le diplomate de l'ambassade des États-Unis et le militant des droits de l'homme ouzbek, mais l'exigence d'un procès « public » suppose, sauf raison impérieuse, que les médias et les personnes intéressées puissent librement assister aux audiences.

36. La source indique qu'en Ouzbékistan, tous les juges sont nommés par le Président pour un mandat de cinq ans renouvelable. De ce fait, en pratique, les juridictions ouzbèkes ne sont pas à l'abri des ingérences politiques. De plus, la plupart des poursuites engagées par les procureurs aboutiraient à des condamnations, souvent prononcées sur la seule base d'aveux ou de déclarations de témoins obtenus par la violence ou la contrainte. En fait, dans la présente affaire, toutes les déclarations soumises par le procureur au procès auraient été obtenues par la torture, y compris les aveux de M. Avakyan.

37. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, M. Avakyan a été jugé en même temps que quatre de ses connaissances. Avant le procès, les autorités auraient arrêté 16 de ses amis et membres de sa famille, dont son frère cadet. Ceux-ci auraient été gardés à vue environ un mois et torturés pour qu'ils fassent des déclarations contre les accusés. Lors du procès, le ministère public a présenté la déclaration d'un coaccusé, qui a témoigné contre M. Avakyan mais a ensuite indiqué que sa déclaration avait été obtenue par la torture.

38. Le procureur a fait comparaître trois témoins à charge, qui ne faisaient pas partie des accusés et qui selon certaines informations avaient été détenus pendant un mois et torturés pour qu'ils fassent des déclarations à charge contre M. Avakyan ; seul l'un de ces trois témoins − le voisin de M. Avakyan − aurait déposé devant le tribunal. Lors du contre-interrogatoire, il aurait toutefois reconnu que sa déclaration avait été obtenue sous la torture et que tout ce qu'il avait dit était faux. Les deux autres témoins de l'accusation ont refusé de déposer devant le tribunal, affirmant qu'ils n'avaient rien à déclarer contre M. Avakyan.

39. D'après la source, M. Avakyan n'a pas été autorisé à présenter un seul élément de preuve, ni à faire entendre des témoins pour sa défense. Il n'a pu prendre la parole que quelques minutes pendant lesquelles il a confirmé que ses aveux avaient été obtenus par la torture et que les accusations portées contre lui − des liens avec des extrémistes islamistes − étaient absurdes puisqu'il était chrétien. Le tribunal n'a fait aucun cas des deux arguments.

40. La source affirme que le huis clos partiel a porté atteinte au droit de M. Avakyan à un « procès équitable et public », ce qui est contraire à l'article 14 (par. 1) du Pacte et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En refusant d'autoriser M. Avakyan à présenter des éléments de preuve et à faire entendre des témoins pour sa défense et en refusant d'enquêter sur les allégations de torture tout en autorisant l'accusation à produire des éléments de preuve obtenus par la torture, le tribunal a fait preuve d'une partialité évidente en faveur de celle-ci et, de ce fait, a porté atteinte au droit de M. Avakyan d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant, garanti par l'article 14 (par. 1) du Pacte et par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Violation du droit à la présomption d'innocence

41. La source estime que le Gouvernement a porté atteinte au droit à la présomption d'innocence de M. Avakyan en fabriquant de fausses preuves pour étayer l'accusation selon laquelle il avait créé et dirigeait un groupe propageant l'idéologie islamique radicale et ce, en dépit du fait, notamment, qu'il est de confession chrétienne et d'origine arménienne. Le 28 septembre 2015, une vingtaine d'agents seraient venus perquisitionner son domicile et auraient saisi un texte religieux et quatre CD-ROM. Quand ils ont ultérieurement restitué ces articles, ils auraient déposé 12 CD-ROM, dont un contenait des documents relatifs au fondamentalisme islamiste.

42. D'après la source, on ne sait pas dans quelle mesure le tribunal a pu s'appuyer sur les CD-ROM incriminant M. Avakyan pour le déclarer coupable. Néanmoins, si les autorités ont tenté de le faire inculper sur la base de ces éléments, c'est à l'évidence parce qu'elles le considéraient comme coupable bien avant qu'il ne soit reconnu tel, en violation du droit à la présomption d'innocence qu'il tient de l'article 14 (par. 2) du Pacte, de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes.

Violation du droit de communiquer avec un conseil

43. Dans la présente affaire, M. Avakyan s'est vu refuser la possibilité de communiquer avec son conseil pendant plus de deux mois à compter de son arrestation, période pendant laquelle on l'a torturé pour qu'il avoue un crime qu'il n'avait pas commis. À cela s'ajoute que la confidentialité des entretiens avec son conseil n'a jamais été assurée puisqu'un agent du Service de la sécurité était systématiquement présent. M. Avakyan aurait de plus eu des difficultés à trouver un avocat qui accepte de le représenter. Son premier avocat aurait renoncé à le défendre par peur des conséquences possibles de la prise en charge d'une telle affaire politique. Dans le cas du deuxième avocat, ces conséquences se sont en fait produites puisqu'il a été arrêté et placé en détention juste avant la dernière audience.

44. En refusant d'autoriser le conseil de M. Avakyan à communiquer avec son client pendant la détention provisoire de celui-ci, en empêchant M. Avakyan de s'entretenir en toute confidentialité avec son conseil et eu égard au climat de peur qui a entouré sa défense, le Gouvernement a porté atteinte à son droit de communiquer avec un conseil, garanti par l'article 14 (par. 3 b) du Pacte et par les principes 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes.

Catégorie V

45. La source fait observer que l'article 2 (par. 1) du Pacte exige des États parties qu'ils protègent les droits garantis par le Pacte sans distinction aucune. Son article 26 prévoit en outre expressément que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ».

46. D'après la source, des éléments indiquent que M. Avakyan a été placé en détention et subi des actes de torture particulièrement graves en partie parce qu'il est d'origine arménienne et de confession chrétienne. Comme on l'a vu, le maire de la ville où il habite l'avait menacé d'emprisonnement parce qu'il refusait de lui céder son exploitation piscicole prospère. Cela étant, si M. Avakyan n'était pas le seul exemple de réussite dans son secteur, il était le seul entrepreneur d'origine arménienne et de confession chrétienne. D'après la source, les chrétiens font l'objet d'une répression croissante en Ouzbékistan en raison de leur religion. Étant donné qu'il y avait d'autres entrepreneurs que le maire aurait pu harceler et faire emprisonner, il semble probable qu'il ait porté son choix sur M. Avakyan parce qu'en tant qu'Arménien chrétien, la position de celui-ci dans la société était plus précaire.

47. En outre, M. Avakyan aurait été plus grièvement torturé que les cinq autres hommes arrêtés avec lui, fait que la source impute à ses origines arméniennes chrétiennes. À ce propos, elle note que le frère de M. Avakyan, lui aussi Arménien chrétien, aurait été brutalement torturé et n'aurait été relâché que parce qu'il menaçait de se suicider.

48. D'après la source, si aucun fonctionnaire n'a jamais déclaré que M. Avakyan avait été pris pour cible parce qu'il était d'origine arménienne chrétienne, il est évident que c'est

pour des raisons tenant à sa personne qu'il a été emprisonné et soumis à un traitement particulièrement rigoureux pendant sa détention. Étant donné que M. Avakyan fait partie d'un groupe ethnique et religieux minoritaire en Ouzbékistan, et si l'on tient compte de tout ce que cela implique, il est probable qu'il a été pris pour cible en raison notamment de ses origines arméniennes et parce qu'il est chrétien, ce qui porte atteinte au droit à l'égalité de tous, sans discrimination, devant la loi.

49. La source estime par conséquent que l'arrestation de M. Avakyan est arbitraire, de même que sa détention, qui relève de la catégorie V des critères établis par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

50. Le 17 février 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir le 19 avril 2017 au plus tard des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Avakyan et ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, et celui-ci n'a pas demandé une prolongation du délai imparti pour répondre, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail note qu'il a reçu une réponse du Gouvernement le 4 mai 2017. Il ne saurait toutefois l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

52. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

53. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement si celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Dans la présente affaire, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations de la source, qui sont à première vue crédibles.

54. La source a formulé certaines allégations relatives l'arrestation de M. Avakyan et à sa détention ultérieure, affirmant que celle-ci relevait des catégories III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Le Gouvernement ouzbek n'a pas contesté ces allégations. Le Groupe de travail va les examiner à son tour.

55. La source a indiqué, et le Gouvernement ouzbek n'a pas contesté, que M. Avakyan avait été arrêté le 4 septembre 2015 par des agents du Service de la sécurité nationale − qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informé, ni lui ni personne d'autre, des raisons de son arrestation −, qu'il avait été détenu au secret et n'avait pas pu voir son avocat avant le 6 novembre 2015.

56. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne arrêtée doit être non seulement informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation mais aussi de toute accusation portée contre elle dans le plus court délai. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des chefs d'accusation et, comme l'indique le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale ». Dans la présente affaire, M. Avakyan a été détenu pendant deux mois à compter du 4 septembre 2015 sans qu'aucune accusation formelle ne soit portée contre lui. Aucune base légale n'a donc été invoquée par les autorités pour justifier sa détention. Le Groupe de travail, de ce fait, considère que la détention de M. Avakyan est arbitraire et relève de la catégorie I.

57. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que M. Avakyan a été détenu au secret pendant un mois. Le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa pratique, que le fait de détenir des personnes au secret portait atteinte à leur droit de

contester la légalité de leur détention devant un juge[1]. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte confirment l'interdiction de la détention au secret. De plus, le Comité contre la torture a clairement indiqué que ce régime carcéral créait des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a)). Le Groupe de travail note qu'en l'espèce des violations se sont effectivement produites. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours considéré que la détention au secret était illégale (voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156) et le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 35 de son observation générale n° 35, a estimé que « la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 » de l'article 9.

58. Le Groupe de travail rappelle en outre que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit, dont le respect constitue une norme impérative du droit international, s'applique « à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ». Ce droit est également applicable « indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires » (voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3, 11 et 47 a) et b)).

59. Dans la présente affaire, les faits présentés par la source, que le Gouvernement ouzbek n'a pas contestés, font apparaître à première vue des violations des droits suivants, que M. Avakyan tient du Pacte, à savoir : le droit de toute personne arrêtée de recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle (art. 9 2)) ; le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge (art. 9 3) et 9 4)) ; le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10 1)) ; et le droit des personnes non condamnées d'être soumises à un régime distinct approprié à leur condition (art. 10, par. 2 a)).

60. M. Avakyan a en outre été privé du droit à l'assistance d'un conseil jusqu'au 6 novembre 2015 et, même alors, il a dû changer d'avocat à trois reprises parce que les intéressés avaient apparemment fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation ; un de ses trois avocats successifs a en fait été arrêté et inculpé de corruption et d'extorsion en mars 2016. Le déni de l'assistance d'un conseil est contraire à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, au principe 17 1) de l'Ensemble de principes et au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

61. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que les avocats de M. Avakyan ont subi diverses formes de représailles. Le Groupe de travail souligne que l'État a l'obligation juridique et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des recours lorsqu'une violation se produit néanmoins. Il rappelle notamment que les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent que « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement » (voir A/HRC/30/37, annexe, par. 15).

[1] Voir, par exemple, les avis nos 56/2016 et 53/2016.

62. Le Groupe de travail considère par ailleurs que le refus d'autoriser M. Avakyan à informer sa famille de l'endroit où il se trouvait et le fait qu'aucune information n'ait été donnée à ses proches par les autorités pendant quarante jours sont contraires au principe 19 de l'Ensemble de principes.

63. Bien que les conditions de détention et le traitement des détenus ne relèvent pas de son mandat, le Groupe de travail doit déterminer dans quelle mesure ces conditions peuvent porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement (voir E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33). Dans la présente affaire, le Groupe de travail est gravement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements concernant M. Avakyan. La source a allégué et le Gouvernement ouzbek n'a pas contesté que M. Avakyan avait été violemment battu, ce qui lui avait valu neuf côtes fracturées. Il était tellement diminué physiquement qu'il a fallu l'extraire de sa cellule sur un brancard pour l'amener à une audience, au cours de laquelle il n'a été question à aucun moment de ses blessures, dont l'extrême gravité était pourtant manifeste.

64. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que les déclarations de M. Avakyan et de tous les témoins ont en l'espèce été obtenues sous la contrainte. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, une norme impérative du droit international, ainsi que des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Ouzbékistan est partie, du principe 6 de l'Ensemble de principes et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'utilisation au procès de ces aveux obtenus sous la contrainte constitue de plus une violation de l'article 14 du Pacte.

65. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que le juge ne soit apparemment jamais intervenu à cet égard, ce qui est contraire à l'article 14 (par. 1) du Pacte, relatif au droit d'être jugé par un tribunal équitable et impartial. Le Groupe de travail renverra la présente affaire pour examen au Rapporteur spécial sur la torture et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

66. Qui plus est, M. Avakyan n'a pas été autorisé à faire entendre des témoins ni à produire des éléments de preuve pour sa défense pendant le procès. Au paragraphe 39 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure devait être strictement respecté. Dans la présente affaire, ce droit a été dénié à M. Avakyan, et ce refus systématique d'entendre les témoins de la défense dénote une violation grave du principe de l'égalité des armes et constitue en fait une violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

67. De plus, même si deux observateurs impartiaux ont été autorisés à assister au procès de M. Avakyan, il reste qu'il a en fait été jugé à huis clos. Comme l'indique le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 :

> Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

68. Le Groupe de travail note qu'à l'évidence l'affaire de M. Avakyan ne relevait d'aucune des dérogations à l'obligation générale de publicité du procès prévues par l'article 14 (par. 1) du Pacte, et qu'aucune d'elles n'a été invoquée par le Gouvernement ouzbek pour justifier le huis clos. Le Groupe de travail, de ce fait, constate que l'article 14 (par. 1) du Pacte a été violé.

69. Le Groupe travail considère en conséquence que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par l'Ouzbékistan est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Avakyan arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

70. La source a également affirmé, et le Gouvernement n'a pas contesté, que la détention de M. Avakyan était arbitraire et relevait aussi de la catégorie V. Elle a fait valoir que M. Avakyan avait été visé par une mesure de détention et soumis à des actes de torture particulièrement graves en partie parce qu'il était d'origine arménienne et de confession chrétienne ; que le maire de la ville où il habite l'avait menacé plusieurs fois d'emprisonnement parce qu'il refusait de céder son entreprise piscicole prospère ; et que si M. Avakyan n'était pas le seul exemple de réussite dans son secteur, lui seul était d'origine arménienne et chrétien. La source a ajouté que les chrétiens d'Ouzbékistan étaient en butte à une répression croissante en raison de leur religion.

71. Le Groupe de travail note les préoccupations relatives au traitement réservé aux chrétiens en Ouzbékistan, en particulier les arrestations arbitraires dont ils font l'objet, exprimées par le Comité des droits de l'homme en 2015, lors du dernier examen de la situation en Ouzbékistan dans le cadre de sa procédure ordinaire d'examen des rapports (voir CCPR/C/UZB/CO/4, par. 22). Par conséquent, une pratique systématique semble exister, dont la présente affaire est une illustration. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Avakyan est arbitraire et relève de la catégorie V.

Dispositif

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de M. Avakyan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 (par. 2), 9 (par. 3), 9 (par. 4), 10 (par. 1), 10 (par. 2 a)), 14 (par. 1), 14 (par. 3 b)), 14 (par. 3 e)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Avakyan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Avakyan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

75. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

Procédure de suivi

76. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis et, notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Avakyan a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Avakyan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Avakyan a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Ouzbékistan a modifié sa législation et sa pratique afin de les rendre conformes avec les obligations internationales mises à sa charge, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

77. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

78. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

79. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[2].

[*Adopté le 26 avril 2017*]

[2] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.